



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°56**

**Publié le 18 mai 2022**



**CABINET DU PRÉFET.....**

**Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....**

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-584 en date du 18 mai 2022 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais.....

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

**Bureau du développement durable du territoire.....**

- Arrêté n° 2022-209 en date du 17 mai 2022 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES - Élection municipale complémentaire – 5 postes à pourvoir.....
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 17 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....**

- Arrêté en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse – inscriptions sur les listes électorales.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité  
Arrêté n° CAB-BRS-2022-584

Arrêté préfectoral réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais.

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Officier du mérite agricole

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Considérant** que le littoral du département du Pas-de-Calais est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

**Considérant** que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

**Considérant** le développement depuis 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Considérant** en particulier qu'en 2021, ont été enregistrés 239 découvertes de matériel nautiques, ainsi que 2153 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

**Considérant** que depuis le début de l'année 2022, ont d'ores et déjà été enregistrés 104 découvertes de matériel nautiques, ainsi que 544 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, tendant à indiquer que le nombre de tentatives de traversées continue d'augmenter de façon exponentielle ;

**Considérant** le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

**Considérant** la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le Déroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

**Considérant** donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

**Considérant** que l'ensemble des communes proches du littoral du Pas-de-Calais sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

**Considérant** que sont utilisées pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un ravitaillement via des récipients transportables ;

**Considérant** que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

**Considérant** que de nombreuses embarcations sont transportées sur le littoral par le réseau autoroutier ;

**Considérant** donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

**Sur** la proposition du directeur des sécurités.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur le territoire des communes des établissements publics de coopération intercommunale suivantes :

- CA Grand Calais Terre et Mer
- CC Terre des deux caps
- CC région d'Audruicq
- CC Pays d'Opale
- CA du Boulonnais
- CA des Deux baies en Montreuillois

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services des autoroutes A1, A16 et A 26 traversant le département du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Le présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, entre en vigueur dès sa publication pour une durée de quatre mois. Il abroge l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2022-142 du 18 février 2022.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le

**18 MAI 2022**

Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous Préfecture de Béthune**

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 17 mai 2022

**Arrêté n ° 2022 - 209 portant convocation des électeurs de la commune**

**de SAINT-HILAIRE-COTTES**

**Élection municipale complémentaire – 5 postes à pourvoir**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-11 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature ;

Vu les démissions de M. Dominique DANIEL le 30 novembre 2021, de M. Vincent CAPRON le 27 mars 2021, de Mme Adeline PRIEM le 7 décembre 2021, de M. David LECOMTE le 20 décembre 2021 et de Mme Amélie LOR le 13 mai 2022 de leur mandat de conseiller municipal de SAINT-HILAIRE-COTTES

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (15 membres) et qu'il y a lieu en application de l'article L 258 du code électoral d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de la commune ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 3 juillet 2022 et, en cas de ballottage, le dimanche 10 juillet 2022, à l'effet de compléter le conseil municipal (5 sièges)

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 27 mai 2022 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2016 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues en sous-préfecture de Béthune, au bureau du développement durable du territoire

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 13 juin 2022 au mercredi 15 juin 2022 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Et le jeudi 16 juin 2022 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu :

- du lundi 4 juillet 2022 au mardi 5 juillet 2022 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune et Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-COTTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,

  
Eddie BOUTTERA





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

**Sous-préfecture de Béthune**

N°2022-207

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES  
ÉLECTORALES  
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** les désignations des maires des communes concernées ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Vu** les arrêtés modificatifs n° 2021-32, n° 2021-79, n° 2021-314, n° 2022-14, n° 2022-60, n° 2022-79, n° 2022-83 et n° 2022-92 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

### COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
CAUCHY A LA TOUR	MASCLET Valérie WITTKE Ophélie BRINGUETZ Michel	BARROIS Hélène	GIROUTX Eric
HAISNES	ZBOINSKI Philippe FLANQUART Sylvie BARROIS Christine	GEORGE Fabien DEREMETZ Aline	
NEUVE CHAPELLE	LEMOINE Gérald COULON Delphine HENNEBELLE Didier	GRIMONPREZ Ghislaine CORDONNIER Jean-Bernard	

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 17 mai 2022

Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTERA

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Centre pénitentiaire de Longuenesse**

**À Longuenesse  
Le 16 mai 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/11/2021 nommant Madame Sandrine ROCHER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse.

**Madame Sandrine ROCHER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fayçal BOUCENNA, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, au centre pénitentiaire de Longuenesse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Fayçal BOUCENNA, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, au centre pénitentiaire de Longuenesse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de du centre pénitentiaire de Longuenesse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Longuenesse,  
Le 16 mai 2022

Le chef d'établissement

Sandrine ROCHER

Sandrine ROCHER  
Chef d'établissement  
CP Longuenesse

